



Berne, le 8 mai 2020

Destinataires

Partis politiques

Associations faitières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faitières de l'économie

Autres milieux intéressés

Modification de l'ordonnance sur la chasse (OChP, RS 922.01) : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 27 septembre 2019, le Parlement a adopté une révision de la loi sur la chasse (LChP, RS 922 ; objet 17.052) et a ainsi chargé le Conseil fédéral d'édicter les dispositions d'exécution correspondantes. Dans le cadre d'une procédure de consultation, nous vous invitons à prendre position sur la révision partielle de l'ordonnance sur la chasse (OChP, RS 922.01). Le délai imparti court jusqu'au

9 septembre 2020

La révision de la LChP a fait l'objet d'un référendum et doit être soumise à un vote populaire. Ce dernier a été repoussé au 27 septembre 2020 en raison de la crise liée au COVID-19. Veuillez noter que si la modification de la LChP est refusée par le peuple, la révision de l'OChP deviendrait caduque.

Les points suivants constituent la pierre angulaire de la révision de l'OChP :

- **Prévention des conflits avec des animaux sauvages protégés** : la révision de l'OChP propose une réglementation concrète de la prévention des conflits survenant avec des animaux sauvages protégés. À cette fin, elle prévoit les mesures suivantes : prévention des dommages, indemnisation de ces derniers, tir des animaux à l'origine des dégâts et régulation des populations.
- **Conservation des milieux naturels et protection des espèces** : ce projet comporte également des prescriptions sur l'octroi d'aides financières aux cantons pour la valorisation des milieux naturels dans les sites de protection de la faune sauvage ou pour la surveillance des animaux sauvages protégés. Les règles relatives au soutien apporté aux cantons dans l'aménagement de corridors faunistiques seront élaborées ultérieurement, dans le cadre d'une ordonnance séparée.
- **Durabilité et protection des animaux dans le cadre de la gestion de la faune sauvage** : en outre, la modification de l'OChP contient plusieurs dispositions sur la gestion de la faune sauvage dans le respect des principes de la durabilité et de la protection des animaux. Ces dispositions revêtent plusieurs formes, allant de



l'obligation pour les cantons de planifier la chasse de manière durable à l'interdiction de nourrir les animaux sauvages, en passant par l'interdiction d'utiliser des munitions contenant du plomb.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir, dans la mesure du possible, votre avis sous forme électronique (prière de joindre une **version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans le délai imparti :

martin.baumann@bafu.admin.ch

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur la consultation et de son ordonnance d'application, les prises de position seront dorénavant publiées sur le site Internet de la Chancellerie fédérale à la fin de la procédure de consultation (art. 9, al. 1, let. b, LCo et art. 16 OCo).

Pour tout complément d'information, veuillez vous adresser à M. Reinhard Schnidrig (tél. 058 463 03 07) ou M. Martin Baumann (tél. 058 464 78 33).

Avec les meilleures salutations

Simonetta Sommaruga
Présidente de la Confédération